

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Rémunération

Lettre-circulaire DRT/DARES du 21 mars 2006 relative au bonus exceptionnel

NOR : SOCT0610474C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : article 17 de la loi n° 2005-1575 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 donne aux employeurs la possibilité de verser, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2006, un bonus exceptionnel d'un montant maximum de 1 000 euros par salarié. Vous avez été destinataires d'une circulaire commune DRT/DSS du 5 janvier 2006 sur cette mesure.

Compte tenu des questions plus particulières que vos services nous ont posées, il est nécessaire de rappeler que la condition impérative et préalable au versement de ce bonus est que l'entreprise, quels que soient son activité et ses effectifs, soit couverte par un accord de salaire, de branche ou d'entreprise.

Si tel n'est pas le cas, et si l'entreprise est dépourvue d'institutions représentatives du personnel, elle doit, néanmoins et de manière exceptionnelle, en application de l'alinéa 5 de l'article 17, conclure un accord salarial d'entreprise selon les modalités prévues par l'article L. 441-1 du code du travail, applicable aux accords d'intéressement, et qui permettent un référendum auprès du personnel. Un tel accord salarial (qui n'est en aucun cas un accord d'intéressement, nonobstant ses modalités de conclusion), doit être déposé auprès de la DDTEFP et, un récépissé de dépôt doit être normalement établi.

I. Concernant le dépôt des textes, il me paraît nécessaire de préciser les différentes situations qui peuvent se présenter :

1. Les modalités de versement du bonus sont incluses dans l'accord de salaire. Cette possibilité est admise par le sixième alinéa de l'article 17. L'accord de salaire doit être déposé dans les conditions de droit commun. Un récépissé de dépôt doit être établi.

2. Le bonus fait l'objet d'un accord spécifique conclu dans le cadre du Titre III du Livre I^{er} du code du travail relatif aux conventions et accords collectifs de travail. L'accord relatif au bonus exceptionnel doit être déposé normalement auprès de la DDTEFP ; un récépissé de dépôt doit être établi.

3. Le bonus fait l'objet d'un texte spécifique conclu de manière exceptionnelle, selon les modalités prévues à l'article L. 441-1 du code du travail relatif à l'intéressement. Aucun dépôt dans les services déconcentrés du ministère du travail n'est requis. Il convient donc d'inviter les entreprises qui en font la demande à ne pas effectuer ce dépôt qui ne leur apporte aucune sécurité juridique. Toutefois, si certaines entreprises déposent spontanément le texte spécifique au bonus à la DDTEFP, il convient de retourner au plus tôt ce document aux entreprises.

4. Dans les entreprises déjà couvertes par un accord salaires de branche ou d'entreprise, le bonus peut aussi faire l'objet d'une décision unilatérale de l'employeur. Cette décision ne fait pas l'objet d'un dépôt.

II. S'agissant des modalités pratiques d'enregistrement des accords dans l'application « Gestion des accords » (cas 1 et 2 visés ci-dessus), deux modalités sont envisageables :

- si le bonus est prévu dans un accord de salaire, l'accord devra être enregistré simultanément sous les objets « 01-Salaire et Prime » et « 31-Autres », avec en sus la mention « BONUS » (en majuscules) inscrite dans l'encart « Autres objets » ;
- si l'accord déposé ne porte que sur le bonus, étant entendu qu'un accord salarial de branche ou d'entreprise existe préalablement, alors il devra être uniquement enregistré sous l'objet « 31-Autres » avec la mention « BONUS » (en majuscules) inscrite dans l'encart « Autres objets » prévu pour les libellés.

Dans tous les cas précités, il serait particulièrement pertinent que le récépissé de dépôt ou la lettre accompagnant le retour du dossier à l'entreprise soit systématiquement accompagné d'un rappel sur l'obligation qui est faite aux entreprises par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, de notifier aux URSSAF dont elles relèvent, le montant du bonus qu'elles accordent à leurs salariés, sous peine de perdre leurs droits aux exonéra-

tions visées au troisième alinéa de l'article 17. Le dépôt auprès d'une DDTEFP, qu'il soit notifié ou non, ne peut en aucun cas remplacer cette notification auprès des URSSAF, qui seule produit les effets liés aux exonérations de toutes les charges sociales, légales comme conventionnelles accordées par la loi.

Le directeur de la DARES,
A. MAGNIER

le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBREXELLE